

10a - L'aide personnalisée au logement (APL)

L'aide personnalisée au logement est une allocation destinée aux personnes locataires ou propriétaires d'un logement occupé à titre de résidence principale.

Elle peut également être attribuée aux personnes âgées ou handicapées, logées à titre onéreux par une famille d'accueil.

Elle est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou par la caisse de mutualité sociale agricole (MSA).

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 10b « L'allocation de logement familiale (ALF) »

Fiche pratique 10c « L'allocation de logement sociale (ALS) »

10a - L'aide personnalisée au logement (APL)

L'aide personnalisée au logement (APL) permet à ses bénéficiaires de réduire leurs dépenses de logement (montant du prêt pour les propriétaires ou montant du loyer pour les locataires).

I. Qui sont les bénéficiaires ?

Vous êtes concerné si vous :

- résidez en France,
- êtes locataire ou propriétaire d'un logement occupé à titre de résidence principale,
- **ou** êtes une personne âgée ou handicapée, logée à titre onéreux par une famille d'accueil,
- **ou** êtes titulaire d'un contrat "location-accession" à la propriété,
- **ou** êtes résident d'un foyer conventionné de jeunes travailleurs, de personnes âgées, de travailleurs migrants, de personnes handicapées, ou d'un foyer dénommé "résidence sociale".

Attention ! Vous ne pouvez prétendre au bénéfice de l'APL si le logement vous est loué par un de vos ascendants ou descendants, ou par un ascendant ou descendant de votre conjoint, concubin ou de la personne avec qui vous êtes lié(e) par un pacte civil de solidarité.

II. Comment faire la demande ?

Vous devez faire une demande d'aide personnalisée au logement à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA).

Chaque année au 1^{er} janvier, le montant de l'aide est recalculé en fonction des ressources de l'année précédente, et du montant du loyer du mois de janvier de l'année en cours.

III. Comment est calculée l'allocation ?

Pour les locataires, le montant de l'aide dépend :

- du niveau de ressources de toutes les personnes vivant dans le logement,
- du nombre d'enfants et de personnes à charge,
- du montant du loyer.

Pour les propriétaires, le montant de l'aide dépend :

- de la nature de l'opération,
- du mode de financement,
- de la date de signature du contrat de prêt principal,
- du remboursement de prêt.

Il n'est pas possible de cumuler cette allocation avec une allocation de logement sociale (ALS) ou une allocation de logement familiale (ALF).

IV. Comment est versée l'allocation ?

L'aide peut être versée au bailleur (en cas de location) ou à l'organisme prêteur (en cas d'accession à la propriété).

L'aide est déduite du montant du loyer ou des charges de remboursement.

L'aide est due à partir du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

Elle cesse d'être versée à partir du 1^{er} jour du mois où l'une des conditions d'ouverture du droit a cessé d'être remplie.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide personnalisée est un locataire, son versement intervient à la fin de chaque mois.

Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire, l'aide personnalisée est versée à l'établissement habilité, selon la même périodicité que le paiement des charges d'emprunt en cas de prêt unique ou à l'établissement habilité ou au bénéficiaire, à la fin de chaque mois, ou selon la périodicité la plus courte de celles prévues par les différents contrats de prêts.

En cas de non-présentation de certains justificatifs, le paiement de l'aide personnalisée au logement est suspendu.

En cas de non-présentation, avant le début de paiement, des justificatifs relatifs aux personnes vivant habituellement au foyer ou aux ressources, le paiement des allocations de logement est suspendu.

V. Quelles sont les voies de recours ?

Les contestations de décisions en matière d'aide personnalisée au logement se font devant la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) dans les 2 mois suivant la date de notification de la décision contestée.

En cas de décision défavorable de la CDAPL ou en l'absence de décision à l'expiration d'un délai de 2 mois, le requérant peut former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Consultez la fiche pratique 10b « L'allocation de logement familiale »

Consultez la fiche pratique 10c « L'allocation de logement sociale »

Textes de référence :

Articles L.351-1 à L351-15 du code de la construction et de l'habitat

Articles R.351-1 et R351-1-1 du code de la construction et de l'habitat

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>

<http://www.anil.org/>